



# BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

## LIGNE DIRECTRICE À L'INTENTION DES PROCUREURS FÉDÉRAUX

Le 24 septembre 2012

### **ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES RUES ET DES COMMUNAUTÉS<sup>1</sup> (Modifications à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents)**

#### Objet

[1] La présente ligne directrice vise à informer les procureurs fédéraux de l'entrée en vigueur, **le 23 octobre 2012**, de la Partie 4 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (la « Loi »). Cette partie de la Loi comprend des modifications à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), qui auront des répercussions importantes sur la pratique des procureurs de la Couronne qui intentent des poursuites à l'égard des adolescents, plus particulièrement en ce qui a trait à la mise en liberté sous caution et à la détermination de la peine.

---

<sup>1</sup> Cette Loi, également appelée projet de loi C-10, a reçu la sanction royale le 13 mars 2012. Vous pouvez consulter la Loi en cliquant sur l'hyperlien suivant. Pour les principales modifications à la LSJPA, voir la Partie 4, à partir de l'article 167.

<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=E&Mode=1&DocId=5124131&File=176>

Le présent document est une ligne directrice établie conformément à l'al. 3(3)c) de la *Loi sur le Directeur des poursuites pénales* à l'intention des procureurs fédéraux et des personnes agissant à ce titre au sens de l'art. 7 de la Loi.

## Aperçu des principales modifications<sup>2</sup>

[2] La Partie 4 prévoit les modifications suivantes, qui sont particulièrement pertinentes pour les procureurs de la Couronne qui intentent des poursuites à l'égard des adolescents :

### *Changement d'orientation*

- Modifie l'orientation des principes directeurs prévus à l'article 3 de la Loi, de façon à ce que les procureurs de la Couronne puissent maintenant faire valoir, au cours de procédures devant le tribunal pour adolescents, que la protection du public est un critère prépondérant dans les poursuites à l'égard d'adolescents (paragraphe 4);

### *Mise en liberté sous caution*

- Modifie les procédures au cours des audiences sur la mise en liberté sous caution, et élargit les situations où les procureurs de la Couronne peuvent demander la détention des adolescents (paragraphe 5 à 7);

### *Détermination de la peine*

- Ajoute la dissuasion spécifique et la dénonciation en tant qu'objectifs de détermination de la peine pouvant s'appliquer aux adolescents qui se voient infliger une peine spécifique (paragraphe 8);
- Élargit le critère d'admissibilité aux peines de placement sous garde pour les adolescents aux termes de l'article 39 (paragraphe 9 et 10);
- N'exige plus que les procureurs de la Couronne demandent au tribunal, en vertu du paragraphe 42(9) de la LSJPA, de déclarer que l'infraction est une infraction grave avec violence afin d'empêcher l'imposition d'une ordonnance différée de placement et de surveillance<sup>3</sup> (paragraphe 11);
- Exige que les procureurs de la Couronne **déterminent** s'il y a lieu de demander une peine applicable aux adultes pour tous les adolescents déclarés coupables de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable et d'agression sexuelle grave qui avaient atteint l'âge de 14 ans au moment de la perpétration de l'infraction (paragraphe 12 à 16);
- Exige que les procureurs de la Couronne convainquent le tribunal pour adolescents que le principe de culpabilité morale moins élevée des adolescents a été réfuté avant que le juge puisse imposer une peine pour adultes (paragraphe 19);

---

<sup>2</sup> La présente ligne directrice souligne les changements d'une grande importance concernant la pratique quotidienne des procureurs de la Couronne qui intentent des poursuites à l'égard des adolescents. La Partie 4 de la Loi devrait être examinée dans sa totalité pour un exposé complet des modifications.

<sup>3</sup> Il s'agit d'un certain type de peine spécifique.

### *Publication et dossiers*

- Élargit les circonstances qui permettent la publication de l'identité des adolescents faisant l'objet de mesures prises sous le régime de la LSJPA, et impose au procureur de la Couronne le fardeau de convaincre le tribunal pour adolescents du caractère approprié de la levée de l'interdiction de publication (paragraphe 20);
- Exige que les corps de police tiennent des dossiers à l'égard des mesures extrajudiciaires imposées aux adolescents, ce qui permettra aux procureurs de la Couronne d'avoir un portrait complet du passé criminel de ces adolescents (paragraphe 21).

### **Entrée en vigueur des modifications**

[3] Les modifications les plus importantes, comme les changements aux principes de détermination de la peine et aux critères d'admissibilité pour les peines de placement sous garde, s'appliquent uniquement aux adolescents qui ont commis les infractions après l'entrée en vigueur de ces dispositions législatives<sup>4</sup>. Cependant, les autres modifications prévues dans la Partie 4 s'appliquent aux adolescents qui ont commis des infractions avant l'entrée en vigueur de ces dispositions législatives, si les poursuites n'ont pas commencé avant le 23 octobre.

### **Contexte**

#### *Changement d'orientation*

[4] La Loi modifie l'article 3 de la LSJPA (la déclaration de principes) afin de mettre l'accent sur le principe fondamental de la protection du public, et de codifier le principe selon lequel le système de justice pénale pour les adolescents doit être fondé sur la culpabilité morale moins élevée des adolescents<sup>5</sup>.

#### *Mise en liberté sous caution*

[5] La Loi crée un nouveau régime distinct de mise en liberté sous caution dans la LSJPA, qui élargit également les circonstances permettant aux procureurs de la Couronne de demander la détention d'adolescents avant le procès. D'un point de vue pratique, ce nouveau régime de mise en liberté sous caution simplifie le processus pour les procureurs de la Couronne, puisqu'ils n'auront généralement plus besoin de se reporter à l'article 39 de la LSJPA ou à l'article 515 du

---

<sup>4</sup> Conformément à l'article 195, les changements suivants ne s'appliquent pas aux adolescents qui ont commis l'infraction avant l'entrée en vigueur de ces modifications :

- La vaste définition d'infraction avec violence à l'article 2, qui élargit l'admissibilité au placement sous garde aux termes de l'alinéa 39(1)a) de la Loi;
- L'alinéa 3(1)a) de la Loi, qui met davantage l'accent sur le principe de la protection du public;
- Les principes de détermination de la peine de dénonciation et de dissuasion spécifique;
- Les critères élargis concernant l'admissibilité au placement sous garde aux termes de l'alinéa 39(1)c);
- Les nouvelles règles aux termes de l'article 75 de la Loi, qui élargissent les circonstances où l'identité d'un adolescent peut être publiée.

<sup>5</sup> *Supra* note 1, article 168.

*Code criminel* et de les étudier en détail pour déterminer la position de la Couronne dans un dossier se rapportant à un adolescent.

[6] Aux termes du nouveau régime de mise en liberté sous caution, tout adolescent accusé d'une **infraction grave**<sup>6</sup>, ou accusé d'une infraction autre qu'une infraction grave si plusieurs accusations pèsent toujours contre lui ou s'il a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, peut être détenu, à condition que le procureur de la Couronne convainque le juge, selon la prépondérance des probabilités, de ce qui suit :

- Il y a une probabilité marquée que l'adolescent ne se présentera pas devant le tribunal lorsqu'il sera tenu de le faire;
- La détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction, eu égard aux circonstances, dont la probabilité marquée que l'adolescent, s'il est mis en liberté, commettra une infraction grave;
- L'adolescent est accusé d'une infraction grave et sa détention n'est pas justifiée en vertu des catégories précédentes, mais des circonstances exceptionnelles justifient sa détention, et celle-ci est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu des principes énumérés à l'article 3 et compte tenu de toutes les circonstances<sup>7</sup>.

[7] Le procureur de la Couronne doit également convaincre le juge, selon la prépondérance des probabilités, qu'aucune condition ou combinaison de conditions de mise en liberté (selon la justification, parmi celles susmentionnées, sur laquelle le juge s'est fondé) ne réduirait suffisamment le risque que l'adolescent ne se présente pas devant le tribunal lorsqu'il est tenu de le faire, ne protégerait suffisamment le public ou ne suffirait à maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice.

### *Détermination de la peine*

#### i. Nouveaux principes de détermination de la peine

[8] La Loi modifie également le paragraphe 38(2) de la LSJPA afin d'inclure la dénonciation et la dissuasion spécifique comme objectifs possibles de détermination de la peine à l'égard d'adolescents qui se voient infliger une peine en vertu de la LSJPA. Toutefois, ces deux nouveaux principes de détermination de la peine sont assujettis au principe de la proportionnalité<sup>8</sup> et la décision de se fonder sur ceux-ci est discrétionnaire : la Loi prévoit que, sous réserve de la proportionnalité, la peine peut viser les objectifs suivants : (i) dénoncer un comportement illicite, et (ii) dissuader l'adolescent de récidiver.

---

<sup>6</sup> Une infraction grave est un acte criminel en vertu d'une loi fédérale passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus.

<sup>7</sup> À l'article 169 de la Loi, certaines de ces circonstances sont mentionnées au nouveau sous-alinéa 29(2)b)(iii) de la LSJPA et comprennent le fait que l'accusation paraît bien fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, y compris l'usage d'une arme à feu, et le fait que l'adolescent encourt, en cas de déclaration de culpabilité, une longue peine de placement sous garde.

<sup>8</sup> *Supra* note 1, article 172.

ii. Élargissement de l'admissibilité aux peines de placement sous garde

[9] La perpétration d'une infraction avec violence est une des conditions pouvant mener à une peine de placement sous garde aux termes de l'article 39 de la LSJPA. L'expression « infraction avec violence » est maintenant définie à l'article 2 de la LSJPA et est plus vaste que la définition provenant de la jurisprudence<sup>9</sup> pour comprendre désormais les infractions commises par un adolescent où ***il met en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles***. Par conséquent, les procureurs de la Couronne seront en mesure de demander des peines de placement sous garde pour des adolescents dans un plus grand nombre de circonstances qu'avant aux termes de l'alinéa 39(1)a) de la LSJPA.

[10] L'admissibilité au placement sous garde aux termes de l'alinéa 39(1)c) a également été élargie de façon à ce que l'adolescent qui commet un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, après avoir fait l'objet de plusieurs ***sanctions extrajudiciaires***<sup>10</sup> ou déclarations de culpabilité, ***ou toute combinaison de celles-ci***, aux termes de la LSJPA ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), est maintenant admissible au placement sous garde aux termes de ce paragraphe.

iii. Nouvelles procédures concernant les ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance

[11] Les procureurs de la Couronne ne sont plus tenus de demander au tribunal de déclarer que l'infraction est une infraction grave avec violence afin d'empêcher que l'adolescent fasse l'objet d'une ordonnance différée de placement et de surveillance, mais ces peines demeurent néanmoins interdites à l'égard des adolescents qui sont déclarés coupables d'infractions où ils causent des lésions corporelles graves ou tentent d'en causer.

iv. Peines applicables aux adultes

*Infractions désignées*

[12] Le concept d'infractions désignées a été abrogé; il n'est donc plus présumé que les adolescents qui commettent les infractions les plus graves, comme un meurtre, une tentative de meurtre, un homicide involontaire coupable ou une agression sexuelle grave, se verront infliger une peine applicable aux adultes, s'ils avaient atteint l'âge de 14 ans au moment de la perpétration de l'infraction.

[13] Maintenant, si l'infraction est une infraction grave avec violence (qui comprend maintenant le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'agression

---

<sup>9</sup> Dans l'arrêt *R. c. C.D.; R. c. C.D.K.* [2005] 3 R.C.S. 668, au paragraphe 87, le juge Bastarache, au nom de la Cour, a établi que le terme « infraction avec violence » à l'alinéa 39(1)a) de la LSJPA s'entend de toute infraction commise par un adolescent et au cours de la perpétration de laquelle celui-ci cause des lésions corporelles ou bien tente ou menace d'en causer.

<sup>10</sup> Les sanctions extrajudiciaires constituent la forme la plus grave de mesures extrajudiciaires. Les mesures extrajudiciaires sont l'équivalent des mesures de rechange pour les adultes.

sexuelle grave), commise par un adolescent qui avait atteint l'âge de 14 ans au moment de la perpétration de l'infraction, la Couronne *doit déterminer* s'il y a lieu de demander l'assujettissement à une peine applicable aux adultes<sup>11</sup>.

[14] Dans de tels cas, avant de décider s'il demande l'assujettissement à une peine applicable aux adultes, le procureur de la Couronne responsable du dossier doit consulter le procureur fédéral en chef (PFC) ou son délégué.

[15] Dans les cas où la Couronne doit déterminer s'il y a lieu de demander une peine applicable aux adultes, comme il est indiqué ci-dessus, mais qu'elle décide finalement de ne pas le faire, elle doit en aviser le tribunal pour adolescents avant la présentation du plaidoyer ou, avec l'autorisation du tribunal, avant le début du procès<sup>12</sup>. Les procureurs de la Couronne doivent s'assurer que le dossier est suffisamment documenté, de façon à ce qu'il soit clair qu'ils ont déterminé s'il y avait lieu de demander l'assujettissement à une peine applicable aux adultes dans tous les cas où ils sont maintenant tenus de le faire.

[16] Autrement, si la Couronne prévoit demander une peine applicable aux adultes, elle doit, avant la présentation du plaidoyer ou, avec l'autorisation du tribunal, avant le début du procès, aviser l'adolescent et le tribunal pour adolescents de cette intention.

*Facteurs pertinents permettant de déterminer si les procureurs de la Couronne devraient demander une peine applicable aux adultes*

[17] La LSJPA ne prévoit pas expressément les facteurs dont les procureurs de la Couronne devraient tenir compte lorsqu'ils déterminent s'il y a lieu de demander une peine applicable aux adultes<sup>13</sup>. Cependant, puisque les modifications obligent maintenant les procureurs de la Couronne à déterminer s'il y a lieu de demander une peine applicable aux adultes lorsqu'un adolescent est déclaré coupable d'une infraction grave avec violence, la gravité de l'infraction est évidemment un facteur dont il faut tenir compte<sup>14</sup>.

[18] La Couronne peut tenir compte des facteurs pertinents suivants lorsqu'elle détermine si elle demandera une peine applicable aux adultes, à condition que l'adolescent respecte les critères d'admissibilité de base à une peine applicable aux adultes<sup>15</sup> :

- L'âge, la maturité, la personnalité, les antécédents et les condamnations antérieures de l'adolescent;

---

<sup>11</sup> *Supra*, note 1, article 176.

<sup>12</sup> *Supra* note 1, article 176.

<sup>13</sup> L'arrêt *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25, fournit des lignes directrices concernant les facteurs dans le cadre de la discussion relative à la culpabilité morale moins élevée. Voir par exemple les paragraphes 41, 44, 47, 54, 62 à 65 et 76-77.

<sup>14</sup> *Supra* note 1, article 176 (nouveau paragraphe 64(1.1)).

<sup>15</sup> L'adolescent doit être déclaré coupable d'une infraction pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans et l'infraction doit avoir été commise après que l'adolescent ait atteint l'âge de 14 ans. *Supra* note 1, article 176.

- Le niveau d'intelligence, de discernement et de dépendance (y compris la capacité à exercer un jugement moral) de l'adolescent;
- Le rôle de l'adolescent dans la perpétration de l'infraction;
- Le préjudice causé aux victimes, et s'il a été causé de façon intentionnelle ou s'il était raisonnablement prévisible;
- Le caractère adéquat d'une peine spécifique pour que l'adolescent réponde de ses actes, pour protéger le public et pour servir l'objectif de réadaptation;
- La disponibilité des traitements et des ressources au sein du système de justice pénale pour adolescents par rapport au système pour adultes;
- Le fait que l'identité de l'adolescent qui se voit imposer une peine applicable aux adultes sera automatiquement divulguée<sup>16</sup>;
- L'importance de la dissuasion générale, qui constitue un principe de détermination de la peine seulement lorsque l'adolescent se voit imposer une peine applicable aux adultes;
- Tout autre facteur que la Couronne juge pertinent.

#### *Critères régissant le prononcé d'une peine applicable aux adultes*

[19] Le critère de l'article 72 relatif à l'imposition d'une peine applicable aux adultes a été modifié de façon à ce qu'avant d'ordonner l'imposition d'une peine applicable aux adultes, le tribunal pour adolescents doit ***être convaincu, notamment, que la présomption de culpabilité morale moins élevée dont bénéficie l'adolescent a été réfutée***<sup>17</sup>. Il incombe à la Couronne de convaincre le tribunal pour adolescent à cet égard<sup>18</sup>.

#### *Publication et dossiers*

##### i. Publication

[20] Lorsqu'un adolescent se voit infliger une peine spécifique en raison d'une infraction avec violence, le tribunal pour adolescents doit maintenant décider s'il est indiqué de rendre une ordonnance levant l'interdiction de publication de son identité si le tribunal détermine qu'il y a un risque important que l'adolescent commette à nouveau une infraction avec violence et que la publication est nécessaire pour protéger le public<sup>19</sup>. Il incombe au procureur général de convaincre le tribunal pour adolescents que l'ordonnance est indiquée dans les circonstances.

##### ii. Dossiers

---

<sup>16</sup> LSJPA, alinéa 110(2)a).

<sup>17</sup> Supra note 1, article 182. Il s'agit essentiellement d'une codification de l'arrêt *R. c. D.B., supra* note 13. L'arrêt *R. c. D.B.* fournit des lignes directrices concernant les facteurs et la preuve que les procureurs de la Couronne peuvent présenter en vue de réfuter la présomption de culpabilité morale moins élevée dans un cas donné, comme l'âge, la maturité et la capacité à exercer un jugement moral de l'adolescent en question. Les facteurs que la Couronne pourrait soulever en vue de réfuter la présomption de culpabilité morale moins élevée seront souvent les mêmes facteurs que ceux mentionnés ci-dessus à la rubrique ***Facteurs pertinents permettant de déterminer si les procureurs de la Couronne devraient demander une peine applicable aux adultes.***

<sup>18</sup> Supra note 1, article 183.

<sup>19</sup> Article 185.

[21] En raison des modifications, les corps de police doivent maintenant tenir des dossiers à l'égard des mesures extrajudiciaires<sup>20</sup> qu'ils prennent à l'endroit de tout adolescent<sup>21</sup>. Les procureurs de la Couronne devraient aviser les corps de police de cette nouvelle obligation et dans les cas appropriés, vérifier que la Couronne dispose du dossier complet.

---

<sup>20</sup> Voir les articles 2 et 6 à 10 de la LSJPA.

<sup>21</sup> *Supra* note 1, article 190.